

Notice d'information au titre de l'article 38 du Règlement CSDR

La présente notice d'information est établie au titre des paragraphes 5 et 6 de l'article 38 du Règlement (UE) No 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres¹ (le « **Règlement CSDR** »).

Ce document a pour objet de décrire les niveaux de protection et les coûts associés aux différents niveaux de ségrégation proposés par HSBC Continental Europe - HSBC Private Banking (ci-après « **HSBC** ») aux clients titulaires d'un compte-titres² ouvert dans les livres de HSBC.

Ce document ne concerne que les titres financiers admis aux opérations du dépositaire central Euroclear France, dont HSBC est un participant.

Ce document présente :

1.	Les niveaux de ségrégation proposés par HSBC	1
2.	Les principales conséquences juridiques de chaque niveau de ségrégation	2
3.	Les coûts liés à chaque mode de ségrégation.....	4

1. Les niveaux de ségrégation proposés par HSBC

En tant que teneur de compte-conservateur, HSBC tient dans ses livres un ou plusieurs comptes-titres au nom de chacun de ses clients pour y conserver leurs titres financiers.

En ce qui concerne les titres financiers admis aux opérations du dépositaire central Euroclear France, HSBC ouvre également auprès de ce dernier des comptes-titres dans lesquels sont comptabilisés séparément les titres financiers appartenant à HSBC de ceux appartenant à ses clients.

En tant que dépositaire central de titres, Euroclear France est tenu de conserver des enregistrements et de tenir une comptabilité qui permettent à HSBC de distinguer ses propres titres financiers de ceux appartenant à ses clients. Cette ségrégation peut prendre deux formes :

- (i) une ségrégation dite « collective », dans le cadre de laquelle les titres financiers appartenant à l'ensemble des clients HSBC sont comptabilisés, de manière distincte des titres financiers appartenant à HSBC, dans un compte collectif ouvert par HSBC auprès d'Euroclear France (ci-après le « **Compte Ségrégué Collectif** »³) ; ou
- (ii) une ségrégation dite « individuelle », dans le cadre de laquelle les titres financiers appartenant à certains clients HSBC sont enregistrés dans un compte individuel ouvert par HSBC dans les livres d'Euroclear France et sont ainsi comptabilisés de manière distincte

¹ En anglais « *central securities depositories regulatory* » (CSDR).

² Compte titre ordinaire, PEA, PEA PME.

³ En anglais « *omnibus segregated account* » (OSA).

des titres financiers appartenant à HSBC et aussi de ceux appartenant aux autres clients HSBC (ci-après le « **Compte Ségrégué Individuel** »⁴).

HSBC est tenue de proposer à ses clients de choisir entre ces deux modes de ségrégation. Par défaut, HSBC a recours à une ségrégation collective. Toutefois, chaque client HSBC peut demander à bénéficier d'une ségrégation individuelle de ses titres financiers.

Afin de permettre aux clients HSBC de comprendre les impacts de leur choix, les principales conséquences juridiques et les coûts associés à chaque mode de conservation sont décrits ci-dessous.

2. Les principales conséquences juridiques de chaque niveau de ségrégation

a) Les conséquences sur le niveau de protection des titres financiers des clients HSBC

En tant que teneur de compte-conservateur, HSBC est tenue de respecter certaines règles visant à protéger les titres financiers de ses clients. En particulier, HSBC ne peut ni faire usage des titres financiers de ses clients et des droits qui y sont attachés, ni en transférer la propriété, sans l'accord exprès de ses clients.

Ces règles protectrices s'appliquent quel que soit le mode de ségrégation choisi par les clients pour l'enregistrement de leurs titres financiers auprès d'Euroclear France. L'enregistrement des titres d'un client dans un Compte Ségrégué Individuel n'apporte pas de protection supplémentaire à cet égard au client concerné.

b) Les conséquences de l'insolvabilité de HSBC sur le droit de propriété des clients

En cas de défaillance de HSBC, toute procédure collective ou de résolution ouverte à son encontre serait en principe ouverte en France et régie par le droit français.

En droit français, chaque client est présumé être le propriétaire des titres inscrits sur son compte-titres ouvert auprès de HSBC⁵. Les titres détenus par HSBC dans ses livres pour le compte de ses clients ne font pas partie du patrimoine de HSBC.

Par conséquent, le droit de propriété des clients sur leurs titres ne serait pas affecté par l'ouverture d'une procédure collective ou de résolution⁶ à l'encontre de HSBC.

Le mode de ségrégation choisi par les clients de HSBC pour l'enregistrement de leurs titres financiers auprès d'Euroclear France n'aurait pas d'influence à cet égard, de sorte que l'enregistrement des titres d'un client dans un Compte Ségrégué Individuel n'apporterait pas de protection supplémentaire au client concerné.

⁴ En anglais « *individual segregated account* » (ISA).

⁵ Dans le cas des titres revêtant la forme dite « nominatif administré » pour lesquels le client a confié un mandat d'administration à HSBC, le droit de propriété du client sur ses titres est attesté par les inscriptions figurant sur le compte-titres ouvert au nom du client par l'émetteur concerné, qui sont reproduites sur le compte-titres tenu par HSBC.

⁶ Y compris en cas de mise en œuvre d'une mesure de renflouement interne (« bail-in »).

c) Les conséquences en cas d'insuffisance du nombre de titres (« shortfall »)

En tant que teneur de compte-conservateur, HSBC a l'obligation d'effectuer régulièrement des rapprochements entre le nombre de titres financiers inscrits en comptes-titres dans ses livres et le nombre de titres financiers inscrits en compte pour ses clients chez Euroclear France.

Ces rapprochements ont notamment pour objectif de s'assurer de l'exactitude des positions inscrites dans les livres de HSBC.

En pratique, des écarts peuvent survenir entre le nombre de titres enregistrés auprès d'Euroclear France pour le compte des clients HSBC et le nombre de titres inscrits en comptes-titres dans les livres de HSBC. De tels écarts peuvent résulter, par exemple, d'une erreur de comptabilité ou de la défaillance d'un prestataire de HSBC.

Dans le cours normal de ses activités, HSBC est tenue de combler ces éventuels écarts, le cas échéant en utilisant ses propres titres.

En cas d'insolvabilité de HSBC, de tels écarts peuvent avoir un impact sur la capacité de HSBC à restituer à ses clients les titres financiers inscrits dans ses livres. La réglementation française prévoit qu'en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de HSBC :

- (i) l'administrateur judiciaire ou le liquidateur⁷ doit vérifier, titre financier par titre financier, que l'ensemble des titres financiers figurant en compte au nom de HSBC auprès d'Euroclear France, quelle que soit la nature des comptes ouverts chez ce dernier, sont en nombre suffisant pour que HSBC puisse remplir ses obligations vis-à-vis de ses clients (titulaires de comptes-titres) ; et
- (ii) en cas d'insuffisance du nombre de ces titres, il est procédé, titre financier par titre financier, à une répartition proportionnelle entre les titulaires de compte concernés⁸.

Par conséquent, si le nombre total de titres financiers inscrits en compte au nom de HSBC auprès d'Euroclear France n'était pas suffisant pour permettre à HSBC de remplir son obligation de restitution vis-à-vis de ses clients, les titres financiers restants seraient en principe répartis proportionnellement entre l'ensemble des clients HSBC⁹, sans qu'il ne soit prévu de tenir compte du mode de ségrégation choisi par les clients HSBC pour l'enregistrement de leurs titres auprès d'Euroclear France. Ainsi, l'enregistrement des titres d'un client dans un Compte Ségrégué Individuel n'apporterait pas de protection supplémentaire au client concerné.

Pour la créance correspondant aux titres financiers qui, faute d'un nombre de titres suffisant enregistré au nom de HSBC chez Euroclear France, n'auraient pu être restitués aux clients HSBC, il est prévu que les clients soient dispensés de procéder à la déclaration de créance prévue par le Code de commerce. Ils pourraient bénéficier, le cas échéant, de la protection offerte par le mécanisme

⁷ Conjointement avec l'administrateur provisoire ou le liquidateur nommé, le cas échéant, par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

⁸ Ceux-ci peuvent faire transférer vers un compte-titres tenu par un autre intermédiaire ou par l'émetteur les titres dont ils obtiennent restitution.

⁹ Détenant le type de titres concernés.

français de garantie des titres et ainsi se voir indemnisés de la valeur des titres financiers non restitués dans les conditions prévues par la réglementation applicable¹⁰.

3. Les coûts liés à chaque mode de ségrégation

Les coûts associés à chaque mode de ségrégation sont différents. La ségrégation individuelle entraîne pour HSBC un travail de réconciliation plus important qu'en cas de ségrégation collective. Par conséquent, les coûts d'ouverture, de tenue et d'administration d'un Compte Ségrégué Individuel sont plus élevés que pour un Compte Ségrégué Collectif.

Les principaux facteurs déterminant les coûts associés à la ségrégation individuelle sont : le nombre de Comptes Ségrégués Individuels ouverts par HSBC pour un même client auprès d'Euroclear France, les frais de mise en place technique du(des) Compte(s) Ségrégué(s) Individuel(s) (c'est-à-dire les frais d'ouverture et de tenue compte facturés par Euroclear France à HSBC) et les frais facturés par HSBC au titre de l'ouverture, la tenue et l'administration du(des) Compte(s) Ségrégué(s) Individuel(s).

Nous vous invitons à vous rapprocher de votre Banquier Privé pour connaître les coûts propres à chaque mode de ségrégation.

Information importante

Ce document a été élaboré par HSBC à des fins strictement informatives et ne constitue en aucune manière un conseil juridique sur le choix de l'une ou l'autre des solutions de ségrégation proposées. HSBC ne peut par conséquent être tenue responsable de l'option choisie par le client et de ses conséquences. Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre Banquier Privé. Certaines informations contenues dans le présent document concernent les dispositions prévues par la réglementation applicable, qui sont susceptibles d'évoluer. Le présent document est destiné aux clients actuels et potentiels de HSBC. Toute reproduction du présent document, en tout ou en partie, sans le consentement préalable de HSBC ou de l'une de ses sociétés affiliées est interdite.

¹⁰ Pour davantage d'informations sur cette garantie : <https://www.garantiedesdepots.fr/fr/garanties-du-fgdr/la-garantie-des-titres>.